



Objet : Conventions de mise à disposition de la Ferme de Rai et de l'étang La Croix Lamirault auprès de l'association CAF Risl'Adventure pour l'organisation du Mud'Ouche 2023

Le Président de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-4, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-10-15-153b du conseil communautaire en date du 15 octobre 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants conclue dont les engagements financiers pour la CdC sont inférieur à 10 000 € HT par an,

Considérant la demande de l'association CAF Risl'Adventure de disposer de la ferme de Rai et de de l'étang La Croix Lamirault, pour l'organisation de leur événement « Mud'Ouche » qui aura lieu le 08 Mai 2023.

Considérant qu'il convient, pour les parties à cette convention, de formaliser les conditions de cette mise à disposition,

DECIDE

Article 1^{er} : de valider les termes de la convention de mise à disposition de la Ferme de Rai et les termes de la convention de mise à disposition de l'étang La Croix Lamirault auprès de l'association CAF Risl'Adventure pour l'organisation du « Mud'Ouche » qui aura lieu le 08 Mai 2023

Article 2 : de signer lesdites conventions, ci-annexées.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Mortagne au Perche.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil communautaire.

Fait à L'Aigle, le 06 avril 2023

Acte reçu en Préfecture le
Publié en ligne le
Certifié exécutoire

13 AVR. 2023

13 AVR. 2023

Le Président
Jean SELIER



Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20230406-2023-04-06-041-AU
Date de télétransmission : 12/04/2023
Date de réception préfecture : 12/04/2023

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20230406-2023-04-06-041-AU
Date de télétransmission : 12/04/2023
Date de réception préfecture : 12/04/2023



Objet : Conventions de mise à disposition de la Ferme de Rai et de l'étang La Croix Lamirault auprès de l'association CAF Risi'Adventure pour l'organisation du Mud'Ouche 2023

Le Président de la Communauté de Communes des Pays de l'Aigle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23, L.2111-1, L.2111-2, L.2111-4, L.2111-9 et L.2111-10,

Vu la délibération n° 2020-10-12-1236 du conseil communautaire en date du 12 octobre 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants conclues dont les engagements financiers pour la CcC sont inférieurs à 10 000 € HT par an,

Considérant la demande de l'association CAF Risi'Adventure de disposer de la ferme de Rai et de de l'étang La Croix Lamirault, pour l'organisation de leur événement « Mud'Ouche » qui aura lieu le 08 Mai 2023.

Considérant qu'il convient, pour les parties à cette convention, de formaliser les conditions de cette mise à disposition,

DECIDE

Article 1° : de valider les termes de la convention de mise à disposition de la Ferme de Rai et les termes de la convention de mise à disposition de l'étang La Croix Lamirault auprès de l'association CAF Risi'Adventure pour l'organisation du « Mud'Ouche » qui aura lieu le 08 Mai 2023

Article 2 : de signer lesdites conventions, ci-jointes.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire en application de l'article L.2111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Mortagne au Perche.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil communautaire.

Fait à L'Aigle, le 06 avril 2023

Acte reçu en Préfecture le 12 AVR 2023
Publié en ligne le 13 AVR 2023
Certifié exécutoire
Le Président
Jean SELMER

Acte de réception en préfecture
N° : 20230406-20230406-2023-04-06-011-AU
Date de télétransmission : 12/04/2023
Date de réception préfecture : 12/04/2023

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20230406-2023-04-06-011-AU
Date de télétransmission : 12/04/2023
Date de réception préfecture : 12/04/2023



**Convention de mise à disposition de
l'étang La Croix Lamirault
auprès de CAF Risl'Adventure
pour l'organisation du Mud'Ouche 2023**

ENTRE

La Communauté de Communes des Pays de L'AIGLE (Orne), ayant son siège social à L'Aigle (61300), 5 place du Parc, immatriculée au SIREN sous le numéro 200 068 468

Représentée par Monsieur Jean SELLIER, agissant en qualité de Président, autorisé à l'effet des présentes, en vertu de la décision du Président n° ... en date du ...

Ci-après dénommée « La Communauté de Communes »

D'UNE PART,

Et

L'association CAF Risl'Adventure, ayant son siège social à Mairie, 33 rue Aristide Briand 27250 RUGLES, identifiée au SIREN sous le numéro 534 995 311

Représentée par Monsieur Julien MARRE agissant en qualité de Président, habilité aux fins des présentes, ainsi déclaré.

Ci-après dénommée « l'association ».

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

L'étang La Croix Lamirault, sis sur les communes de L'Aigle et de Rai, au lieudit « Les Haies » est propriété de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle;

Sont implantés sur le site de l'étang La Croix Lamirault :

- Une maison d'habitation principale
- Une habitation annexe
- Un double hangar
- Un double appentis

Le tout figure au cadastre des communes de L'Aigle et de Rai sous les références suivantes :

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20230406-2023-04-06-041-AU
Date de télétransmission : 12/04/2023
Date de réception préfecture : 12/04/2023

Convention de mise à disposition de	
Références de la parcelle 000 ZH 59	
Référence cadastrale de la parcelle	000 ZH 59
Contenance cadastrale	68 540 mètres carrés
Adresse	LE MOULIN A PAPIER 61270 RAI

Références de la parcelle 000 ZH 121	
Référence cadastrale de la parcelle	000 ZH 121
Contenance cadastrale	26 474 mètres carrés

Références de la parcelle 000 ZH 54	
Référence cadastrale de la parcelle	000 ZH 54
Contenance cadastrale	11 840 mètres carrés
Adresse	LE MOULIN A PAPIER 61270 RAI

Références de la parcelle 000 BI 132	
Référence cadastrale de la parcelle	000 BI 132
Contenance cadastrale	43 190 mètres carrés
Adresse	LES HAIES 61300 L AIGLE

Références de la parcelle 000 BI 129	
Référence cadastrale de la parcelle	000 BI 129
Contenance cadastrale	1 770 mètres carrés
Adresse	LES HAIES 61300 L AIGLE

Références de la parcelle 000 BI 133	
Référence cadastrale de la parcelle	000 BI 133
Contenance cadastrale	25 410 mètres carrés
Adresse	LES HAIES 61300 L AIGLE

Références de la parcelle 000 BI 128	
Référence cadastrale de la parcelle	000 BI 128
Contenance cadastrale	13 790 mètres carrés
Adresse	LES HAIES 61300 L AIGLE

Références de la parcelle 000 BI 130	
Référence cadastrale de la parcelle	000 BI 130
Contenance cadastrale	4 440 mètres carrés
Adresse	LES HAIES 61300 L AIGLE

Références de la parcelle 000 BI 131	
Référence cadastrale de la parcelle	000 BI 131
Contenance cadastrale	21 280 mètres carrés
Adresse	LES HAIES 61300 L AIGLE

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20230406-2023-04-06-041-AU
Date de télétransmission : 12/04/2023
Date de réception préfecture : 12/04/2023



Considérant la demande de l'association CAF Ris! Adventure pour l'organisation d'une course à obstacles « Mud'Ouche » le 08 mai 2023,

Vu la délibération n°..... actant l'octroi d'une subvention de€ et l'octroi de la mise à disposition de la propriété dite de l'étang La Croix Lamirault auprès de l'association CAF Ris! Adventure,

IL EST ARRETE ET CONVENTU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

La Communauté de Communes met à la disposition de l'association la propriété dite de l'étang La Croix Lamirault pour l'organisation de la course d'obstacles Mud'Ouche qui aura lieu le 08 Mai 2023.

Les bâtiments mis à disposition devront être inaccessibles pour le public

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20230406-2023-04-06-041-AU
Date de télétransmission : 12/04/2023
Date de réception préfecture : 12/04/2023

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20230406-2023-04-06-041-AU
Date de télétransmission : 12/04/2023
Date de réception préfecture : 12/04/2023

S'il y a des besoins en électricité, l'association devra se doter d'un groupe électrogène. Elle ne pourra pas se brancher sur le réseau existant.

La présente convention, accordée à titre précaire et révocable, sans possibilité d'indemnisation, revêt un caractère de simple tolérance, n'accordant aucun droit personnel et réel (sous-location...) sur le bien objet des présentes.

Article 2 - Etat des lieux- Remise en état des lieux

L'association prendra l'immeuble ci-dessus désigné dans l'état où il se trouve lors de son entrée en jouissance et qu'elle déclare parfaitement connaître.

L'association ne pourra exercer aucun recours contre la Communauté de Communes pour quelque cause que ce soit et notamment, pour mauvais état du sol, vices de toute nature, même cachés ou non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Dans le cadre de l'organisation de l'évènement susmentionné, l'association devra en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la Communauté de Communes.

Un état des lieux contradictoire sera dressé, d'une part, lors de la prise d'effet de la mise à disposition et, d'autre part, lors de son terme. Les clefs seront remises à ces deux moments.

L'association s'engage à remettre les lieux en état tel qu'elle les a trouvés. La Communauté de Communes se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, représentative de leur coût.

Article 3 - Durée de la convention

La mise à disposition sera effective à partir du 24 Avril 2023 au 10 Mai 2023 inclus.

Article 4 - Affiliation

L'association vérifiera si elle doit être affiliée à une fédération reconnue pour l'organisation de l'évènement et en informera la collectivité. Si une affiliation est obligatoire, l'association devra y adhérer et être à jour de ses cotisations.

L'Association est garante de ses prestataires, bénévoles, professionnels.

Article 5 - Assurances

L'association doit posséder les assurances nécessaires exigées pour l'organisation d'un tel évènement et fournir les attestations à la Communauté de Communes lors de la signature de la convention.

Article 6 - Responsabilité de l'association

L'association devra répondre, durant le temps de la mise à disposition décrite en article 3, à toutes ses responsabilités, au sens de l'article 1384 du Code Civil. Elle assure toutes les démarches nécessaires à la tenue de cet évènement et met en place toutes les mesures nécessaires à la sécurité. L'association respectera les conditions sanitaires en vigueur. Elle s'assurera de déclarer cet évènement à la commune, gendarmerie, service de secours, SACEM, si nécessaire sous-préfecture ou Préfecture... L'association respectera les normes en matière sonores.

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20230406-2023-04-06-041-AU
Date de télétransmission : 12/04/2023
Date de réception préfecture : 12/04/2023

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20230406-2023-04-06-041-AU
Date de télétransmission : 12/04/2023
Date de réception préfecture : 12/04/2023

Article 7 - Responsabilité de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes ne peut être tenue pour responsable (civil et pénal) de tout incident ou accident survenant aux membres de l'association, aux bénévoles, prestataires, professionnels dans le cadre de cette organisation.

Article 8 - Vols et dégradations

La Communauté de Communes ne peut être tenue pour responsable de toutes dégradations, vols, etc. survenus dans l'enceinte du site. L'association est responsable de l'agissement et des dégradations de ses propres bénévoles, professionnels intervenant. Les éventuelles réparations sont à la charge de l'association.

Article 9 - Redevance

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 10 - Conditions de résiliation

10.1 - Résiliation de plein droit

En cas de manquement à l'un des articles de la présente convention, sa résiliation de plein droit sera acquise à la Communauté de Communes sans préavis et sans aucune formalité de sa part autre que sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

10.2 - Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'association a la faculté de mettre fin à son occupation à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Communauté de Communes. Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité.

10.3 - Résiliation à l'initiative de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes se réserve le droit de résilier sans préavis et sans indemnités la convention pour des raisons d'intérêt général de sécurité ou d'hygiène publique.

Article 11 – Attribution de juridiction

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention feront au préalable l'objet d'une tentative d'accord amiable. En cas d'échec de celui-ci, tout litige relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente sera porté devant le Tribunal Administratif de Caen.

Fait à L'Aigle, le

en double exemplaire.

Le Président CdC des Pays de L'Aigle,

Le Président de l'association

Jean SELLIER

Julien MARRE

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20230406-2023-04-06-041-AU
Date de télétransmission : 12/04/2023
Date de réception préfecture : 12/04/2023

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20230406-2023-04-06-041-AU
Date de télétransmission : 12/04/2023
Date de réception préfecture : 12/04/2023

Article 7 - Responsabilité de la Communauté de Communes
La Communauté de Communes ne peut être tenue pour responsable (civil et pénal) de tout incident ou accident survenant aux membres de l'association, aux bénévoles, prestataires, professionnels dans le cadre de cette organisation.

Article 8 - Vois et dégradations
La Communauté de Communes ne peut être tenue pour responsable de toutes dégradations, vols, etc. survenus dans l'enceinte du site. L'association est responsable de l'agissement et des dégradations de ses propres bénévoles, professionnels intervenant. Les éventuelles réparations sont à la charge de l'association.

Article 9 - Redevance
La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 10 - Conditions de résiliation

10.1 - Résiliation de plein droit
En cas de manquement à l'un des articles de la présente convention, la résiliation de plein droit sera acquise à la Communauté de Communes sans préavis et sans aucune formalité de sa part autre que sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

10.2 - Résiliation à l'initiative de l'occupant
L'association a la faculté de mettre fin à son occupation à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Communauté de Communes. Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité.

10.3 - Résiliation à l'initiative de la Communauté de Communes
La Communauté de Communes se réserve le droit de résilier sans préavis et sans indemnités la convention pour des raisons d'intérêt général de sécurité ou d'hygiène publique.

Article 11 - Attribution de juridiction
Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention feront au préalable l'objet d'une tentative d'accord amiable. En cas d'échec de celui-ci, tout litige relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente sera porté devant le Tribunal Administratif de Caen.

Fait à L'Aigle, le _____ en double exemplaire

Le Président Cdc des Pays de L'Aigle, _____ Le Président de l'association _____

Julien MARRE

Jean SELLER

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20230406-2023-04-06-041-AU
Date de télétransmission : 12/04/2023
Date de réception en préfecture : 12/04/2023

Accusé de réception en préfecture :
061-200068468-20230406-2023-04-06-041-AU
Date de télétransmission : 12/04/2023
Date de réception préfecture : 12/04/2023



**Convention de mise à disposition de
La Ferme de Rai
auprès de CAF Risl'Adventure
pour l'organisation du Mud'Ouche 2023**

ENTRE

La Communauté de Communes des Pays de L'AIGLE (Orne), ayant son siège social à L'Aigle (61300), 5 place du Parc, immatriculée au SIREN sous le numéro 200 068 468

Représentée par Monsieur Jean SELLIER, agissant en qualité de Président, autorisé à l'effet des présentes, en vertu de la décision du Président n° ... en date du ...

Ci-après dénommée « La Communauté de Communes »

D'UNE PART,

Et

L'association CAF Risl'Adventure, ayant son siège social à Mairie, 33 rue Aristide Briand 27250 RUGLES identifiée au SIREN sous le numéro 534 995 311

Représentée par Monsieur Julien MARRE agissant en qualité de Président, habilité aux fins des présentes, ainsi déclaré.

Ci-après dénommée « l'association ».

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

La Ferme de Rai, sis à Rai, est propriété de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle;

Sont implantés sur le site de la Ferme de Rai :

- Deux hangars fermés
- Une maison principale
- 6 bâtiments annexes
- 1 four à pain

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20230406-2023-04-06-041-AU
Date de réception en préfecture : 12/04/2023

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20230406-2023-04-06-041-AU
Date de télétransmission : 12/04/2023
Date de réception préfecture : 12/04/2023

Le tout figure au cadastre de la commune de Rai sous les références suivantes :

Informations littérales relatives à 7 parcelles sur la commune : RAI (61)

Références de la parcelle 000 ZH 91
Référence cadastrale de la parcelle 000 ZH 91
Contenance cadastrale 102 mètres carrés
Adresse COUR DE RAI
61270 RAI

Références de la parcelle 000 ZH 94
Référence cadastrale de la parcelle 000 ZH 94
Contenance cadastrale 82 mètres carrés
Adresse COUR DE RAI
61270 RAI

Références de la parcelle 000 ZH 30
Référence cadastrale de la parcelle 000 ZH 30
Contenance cadastrale 1 870 mètres carrés
Adresse COUR DE RAI
61270 RAI

Références de la parcelle 000 ZH 105
Référence cadastrale de la parcelle 000 ZH 105
Contenance cadastrale 54 246 mètres carrés
Adresse COUR DE RAI
61270 RAI

Références de la parcelle 000 ZH 93
Référence cadastrale de la parcelle 000 ZH 93
Contenance cadastrale 85 mètres carrés
Adresse COUR DE RAI
61270 RAI

Références de la parcelle 000 ZH 96
Référence cadastrale de la parcelle 000 ZH 96
Contenance cadastrale 3 080 mètres carrés

Références de la parcelle 000 ZH 31
Référence cadastrale de la parcelle 000 ZH 31
Contenance cadastrale 5 650 mètres carrés
Adresse COUR DE RAI
61270 RAI

Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2022 Direction Générale des Finances Publiques

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20230406-2023-04-06-041-AU
Date de télétransmission : 12/04/2023
Date de réception préfecture : 12/04/2023

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20230406-2023-04-06-041-AU
Date de télétransmission : 12/04/2023
Date de réception préfecture : 12/04/2023



Considérant la demande de l'association CAF Risl'Adventure pour l'organisation d'une course à obstacles « Mud'Ouche » le 08 mai 2023,

Vu la délibération n°..... actant l'octroi d'une subvention de€ et l'octroi de la mise à disposition de la ferme de Rai, à l'association CAF Risl'Adventure

IL EST ARRETE ET CONVENTU CE QUI SUIT :

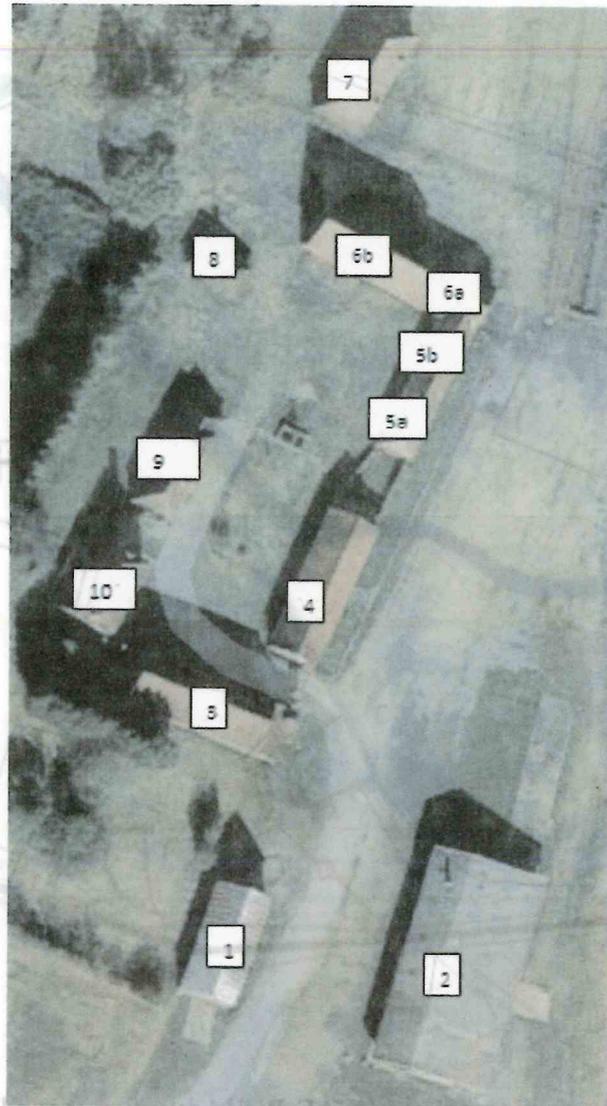
Article 1 - Objet

La Communauté de Communes met à la disposition de l'association le site de la Ferme de Rai pour l'organisation de la course d'obstacles Mud'Ouche qui aura lieu le 08 Mai 2023.

Les bâtiments mis à disposition devront être inaccessibles pour le public mis à part le préau.

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20230406-2023-04-06-041-AU
Date de télétransmission : 12/04/2023
Date de réception préfecture : 12/04/2023

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20230406-2023-04-06-041-AU
Date de télétransmission : 12/04/2023
Date de réception préfecture : 12/04/2023



S'il y a des besoins en électricité, l'association devra se doter d'un groupe électrogène. Elle ne pourra pas se brancher sur le réseau existant.

La présente convention, accordée à titre précaire et révocable, sans possibilité d'indemnisation, revêt un caractère de simple tolérance, n'accordant aucun droit personnel et réel (sous-location...) sur le bien objet des présentes.

Article 2 - Etat des lieux- Remise en état des lieux

L'association prendra l'immeuble ci-dessus désigné dans l'état où il se trouve lors de son entrée en jouissance et qu'elle déclare parfaitement connaître.

L'association ne pourra exercer aucun recours contre la Communauté de Communes pour quelque cause que ce soit et notamment, pour mauvais état du sol, vices de toute nature, même cachés ou non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Dans le cadre de l'organisation de l'évènement susmentionné, l'association devra en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la Communauté de Communes.

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20230406-2023-04-06-041-AU
Date de télétransmission : 12/04/2023
Date de réception préfecture : 12/04/2023

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20230406-2023-04-06-041-AU
Date de télétransmission : 12/04/2023
Date de réception préfecture : 12/04/2023

Un état des lieux contradictoire sera dressé, d'une part, lors de la prise d'effet de la mise à disposition et, d'autre part, lors de son terme. Un jeu de clefs sera donné lors de l'état des lieux entrant et sera à restituer à l'état des lieux sortant.

L'association s'engage à remettre les lieux en état tel qu'elle les a trouvés. La Communauté de Communes se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, représentative de leur coût.

Article 3 - Durée de la convention

La mise à disposition sera effective à partir du **24 Avril 2023 au 10 Mai 2023 inclus**.

Article 4 - Affiliation

L'association vérifiera si elle doit être affiliée à une fédération reconnue pour l'organisation d'une course à obstacles et en informera la collectivité. Si une affiliation est obligatoire, l'association devra y adhérer et être à jour de ses cotisations.

L'Association est garante de ses prestataires, bénévoles, professionnels.

Article 5 - Assurances

L'association doit posséder les assurances nécessaires exigées pour l'organisation d'un tel événement et fournir les attestations à la Communauté de Communes lors de la signature de la convention.

Article 6 - Responsabilité de l'association

L'association devra répondre, durant le temps de la mise à disposition décrite en article 3, à toutes ses responsabilités, au sens de l'article 1384 du Code Civil. Elle assure toutes les démarches nécessaires à la tenue de cet événement et met en place toutes les mesures nécessaires à la sécurité. L'association respectera les conditions sanitaires en vigueur. Elle s'assurera de déclarer cet événement à la commune, gendarmerie, service de secours, SACEM, si nécessaire sous-préfecture ou Préfecture... L'association respectera les normes en matière sonores.

Article 7 - Responsabilité de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes ne peut être tenue pour responsable (civil et pénal) de tout incident ou accident survenant aux membres de l'association, aux bénévoles, prestataires, professionnels dans le cadre de cette organisation.

Article 8 - Vols et dégradations

La Communauté de Communes ne peut être tenue pour responsable de toutes dégradations, vols, etc. survenus dans l'enceinte du site. L'association est responsable de l'agissement et des dégradations de ses propres bénévoles, professionnels intervenant. Les éventuelles réparations sont à la charge de l'association.

Article 9 - Redevance

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 10 - Conditions de résiliation

10.1 - Résiliation de plein droit

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20230406-2023-04-06-041-AU
Date de télétransmission : 12/04/2023
Date de réception préfecture : 12/04/2023

En cas de manquement à l'un des articles de la présente convention, sa résiliation de plein droit sera acquise à la Communauté de Communes sans préavis et sans aucune formalité de sa part autre que sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

10.2 - Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'association a la faculté de mettre fin à son occupation à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Communauté de Communes. Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité.

10.3 - Résiliation à l'initiative de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes se réserve le droit de résilier sans préavis et sans indemnités la convention pour des raisons d'intérêt général de sécurité ou d'hygiène publique.

Article 11 – Attribution de juridiction

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention feront au préalable l'objet d'une tentative d'accord amiable. En cas d'échec de celui-ci, tout litige relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente sera porté devant le Tribunal Administratif de Caen.

Fait à L'Aigle, le

en double exemplaire.

Le Président CdC des Pays de L'Aigle,

Le Président de l'association

Jean SELLIER

Julien MARRE

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20230406-2023-04-06-041-AU
Date de télétransmission : 12/04/2023
Date de réception préfecture : 12/04/2023

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20230406-2023-04-06-041-AU
Date de télétransmission : 12/04/2023
Date de réception préfecture : 12/04/2023